

# Suppression des répéteurs de feu

Un répéteur est un ensemble de trois petits feux supplémentaire placé à mi-hauteur du mât, dans le but d'être vu par les automobilistes qui sont trop proches du feu pour voir aisément le feu normal en haut du mât.

L'IISR (Instruction interministérielle sur la signalisation routière, article 109-4) stipulait :

"La répétition des signaux tricolores circulaire est la règle générale".

Cette partie de phrase a été remplacée (arrêté du 23 sept.2015) par "est possible".

il eut fallu mettre "est déconseillé"

La France est le seul pays au monde où ces répéteurs existent

**Les répéteurs de feux sont nocifs pour la sécurité**

**- 1- des piétons et - 2- des cyclistes, car ils incitent les automobilistes à s'approcher très près du passage piéton**

**1 - Nocifs pour la sécurité des piétons : 3 dangers :**

**1-1** le masque pour une voiture qui double

**1-2** l'angle mort devant les poids lourds

**1-3** le redémarrage brutale inopiné

**1<sup>er</sup> danger pour les piétons : le masque pour une voiture qui**

**double** : la voiture arrêtée trop près du passage piéton masque le piéton traversant aux yeux du conducteur d'une voiture qui le dépasse et percute le piéton :



Marseille, à un carrefour à feu, un adolescent (Nelson) traverse sur un passage piéton, et est percuté par un véhicule de police qui a grillé le feu rouge, doublant à vive allure un autre véhicule arrêté trop près du feu et qui masquait le piéton.

Kremlin-Bicêtre deux enfants frère et sœur (2 et 12 ans) fauchés sur un passage piéton par une ambulance qui a brulé le feu rouge en doublant un véhicule arrêté au feu.

## 2<sup>ème</sup> danger pour les piétons : l'angle mort devant les poids

**lourds** : le conducteur ne voit pas ce qui est directement situé quelques mètres devant.

Le conducteur de poids lourds est assis très haut, à environ deux mètres et ne voit pas ce qui est directement situé quelques mètres devant le camion : le rétroviseur avant ne suffit pas toujours à l'alerter. Il peut redémarrer alors qu'un piéton est en train de traverser devant le véhicule. De nombreux accidents mortels se produisent de cette façon, ils pourraient être évités si l'arrêt du véhicule se situait 5 mètres avant le passage piéton et s'il n'y avait pas de répétiteur de feu.

- **Le 31 octobre 2013 à Moissac.** (article de presse). *Une piétonne de 71 ans, Claudine Pestou domiciliée à Moissac, a été tuée, écrasée par un poids lourd alors qu'elle venait de s'engager sur un passage piéton. Un camion s'est arrêté au feu rouge, le feu revenu au vert, son conducteur, a redémarré sans prendre garde qu'une femme venait de s'engager sur le passage piéton. Les premiers éléments de l'enquête pourraient laisser entendre que le conducteur n'aurait pas vu la piétonne, située plus bas que le champ de vision couvert par les rétroviseurs du poids lourd au moment où elle traversait. Un phénomène dit d'angle mort.*

- **Le 27 novembre 2014 à Auch.** (Article de presse) - *À midi, une vieille dame qui traversait la rue Rouget-de-Lisle a été happée par un poids lourd alors qu'elle traversait la chaussée. Elle a été traînée sous le châssis du camion jusqu'au milieu du rond-point, sous les yeux des passants yeux des passants. «Avec la hauteur de la cabine, et comme elle se trouvait sur sa droite, le chauffeur ne l'aura pas vue, elle se trouvait sur le passage clouté, mais le feu venait de passer au vert».*



### **3<sup>ème</sup> danger pour les piétons** : Le brusque redémarrage inopiné d'un véhicule ne laisse pas le temps au conducteur de freiner ni au piéton de s'écarter.

Si piéton doit passer devant les véhicules qui sont très proches, la moindre maladresse ou distraction du conducteur peut faire redémarrer le véhicule sans qu'il ne soit possible ni pour le piéton ni pour le conducteur de bénéficier de quelques mètres pour se ré-arrêter.

**Le 11 juillet 2012 à Caen un enfant a été tué de cette façon.** Un jeune conducteur s'est arrêté pour laisser passer la mère et son enfant qui empruntaient un passage pour piétons. Il se serait emmêlé dans les pédales et la voiture a alors démarré brusquement heurtant et tuant l'enfant. Dans ce cas également, une ligne imposant l'arrêt à 5 mètres aurait laissé un espace et un temps pour que le conducteur se reprenne.



## 2 – Les sas cyclistes

Les répétiteurs de feu sont nocifs également pour la sécurité des cyclistes car ils incitent les automobilistes à s'approcher au maximum tout très des feux en franchissant la ligne du sas.

**Et ne soyons pas rêveur : les forces de l'ordre vont appliquer les sanctions envers les automobilistes qui ne respectent pas la ligne des sas**

L'emploi de lignes discontinues de traits de 50 cm distants de 50 cm **ET** Les répétiteurs incitent les automobilistes à s'approcher au plus près des passages piétons. Ce comportement est couramment constaté tant pour les lignes d'effet de feux que pour les sas cyclistes

sas cycliste Rennes





Paris – sas au vert



Paris – sas au rouge



Paris – sas au rouge



En l'absence de répéteur de feu le conducteur se serait arrêté à la 1<sup>ère</sup> ligne du sas



Dans les autres pays il n'y a pas de répétiteurs, les automobilistes sont incités à rester éloignés du feu rouge





Munich

Ci-dessous quelques exemples : en France à gauche , aux États-Unis et Suisse à droite



France



États-Unis



Suisse

# Les sanctions pour non respect du sas



## **Sauf erreur de ma part, les sanctions sont les suivantes :**

L'article 412-30 donne la même peine (4 points et 135€) pour l'automobiliste qui brûle totalement le feu rouge en franchissant le carrefour et pour l'automobiliste qui mord un peu la ligne du feu ou la ligne du sas et encore, ce n'est pas clairement indiqué "pour le sas". Du fait que 4 points c'est beaucoup trop, aucun policier ne peut raisonnablement l'appliquer pour les sas, donc oublions.

En fait c'est surtout l'article 415-2 qui pourrait s'appliquer, il est moins dur et concerne les automobilistes qui se trouvent bloqués dans le sas du fait de la faible vitesse lorsque le feu est passé au rouge : contravention de deuxième classe (35 €). Mais pour appliquer facilement cette sanction il faudrait que le policier aille sur la chaussée et interpelle le conducteur arrêté dans le sas, ou de lui faire signe de s'arrêter plus loin. L'idéal, et c'est légalement faisable, est de noter le numéro du véhicule. Pour les grands carrefours il peut être rentable d'installer un système caméra puisque le décret du 28 décembre 2016 permet de pénaliser en visionnant une vidéo. Mais les forces de l'ordre s'appliquent surtout à favoriser la fluidité de la circulation et à combattre tout ce qui peut gêner les automobilistes. Les piétons et les cyclistes sont plutôt des gêneurs que des usagers à protéger.

*Article 412-30 : Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.*

*L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation.*

*Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piéton lorsqu'il en existe un.*

*Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.*

*Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.*

*Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.*

*Article R. 415-2 - Tout conducteur ne doit s'engager dans une intersection que si son véhicule ne risque pas d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des véhicules circulant sur les autres voies. Le conducteur d'un véhicule autre qu'un cycle ou un cyclomoteur ne doit pas s'engager dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt définies à l'article R. 415-15 lorsque son véhicule risque d'y être immobilisé.*

*Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule autre qu'un cycle ou un cyclomoteur, de contrevenir aux dispositions du second alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.*